



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2021-451
10/06/2021

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2021-50 du 23/01/2021 : IBR France - annexe I de la décision 2004/558 -
Conditions de certification aux échanges 1ère modification

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : IBR France - Conditions de certification aux échanges.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour but de résumer les conditions aux échanges vis à vis de la rhinotracheïte infectieuse bovine après le 21/04/2021, date de l'entrée en vigueur de la LSA

Textes de référence : Règlement (CE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

- Règlement (UE) 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.

- Règlement (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables

aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

- Règlement d'exécution 2021/620 du 15/04/2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Cette instruction liste les conditions demandées pour la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) en application du règlement 2020/688 du 17 décembre 2019 *complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union*

Les régions de France ayant un programme d'éradication pour la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) reconnu par la Commission européenne sont listées en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 du 14/04/2021 *établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées.*

I. Echanges de bovins à partir de la France

A. Bovins destinés à l'abattage :

Quel que soit le statut de l'Etat membre de destination : aucune garantie complémentaire n'est demandée. Les bovins doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

B. Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

1. Vers un Etat membre indemne :

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine et :

- a) Soit proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine **et**
 - ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ **et**
 - ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpès virus bovin de **type 1 (BHV-1) entier** sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.
- b) Soit proviennent d'un établissement non indemne et
 - ont été mis en quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ **et**
 - ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés **contre le BHV-1 entier** sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine

2. Vers un Etat membre ayant un plan d'éradication IBR reconnu

Les animaux :

a) Proviennent d'établissements indemnes de BHV-1,

ou

b) Proviennent d'établissements indemnes vaccinés et

- Les animaux ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin délété IgE, des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1 des 15 derniers jours précédant le départ
- ou
- Il s'agit de bovins destinés à un établissement d'engraissement (hors sol) ces BV sont et seront sans contact avec des bovins d'autres établissements

ou

c) Proviennent d'un établissement non indemne et ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le **BHV-1 entier** sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

C. Pour tous les bovins (abattage, élevage, engraissement)

Vers un Etat membre non indemne et n'ayant pas de programme d'éradication reconnu : Aucune garantie complémentaire n'est demandée.

II. Introduction de bovins en France

A. Bovins destinés à l'abattage :

Quel que soit le statut de l'Etat membre d'origine : Aucune garantie complémentaire n'est demandée. Les bovins doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

B. Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

1. En provenance d'un Etat membre indemne ou d'un Etat membre ayant un plan d'éradication :

Les animaux :

a) Proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine.

ou

b) Proviennent d'un établissement non indemne et

- ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et
- ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine

2. En provenance d'un Etat membre n'ayant pas de programme d'éradication reconnu et non indemne :

Les animaux :

a) Proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine et

- Ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et
- Ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin délété gE, des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1 sur un échantillon prélevé au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

ou

b) Proviennent d'un établissement non indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine et

- Ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et
- Ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre **le BHV-1 entier** sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

3. A destination d'un établissement d'engraissement dérogatoire
IBR :

Les animaux :

a) Proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse, **et**

b) N'ont aucun contact avec des bovins d'autres établissements, et sont destinés à un établissement à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir.

→ ANNEXE

IBR : Règlement 2021/620 et règlement 2020/688

Mouvement		Article du règlement 2020/688 à inclure au point II.3.3 de la section C du certificat 64/432 BOVIN	Exigences sanitaires et n° du paragraphe à inclure au II.3.3 de la section C du certificat 64/432 BOVIN
DE	VERS		
FRANCE	Etats hors partie I et II de l'annexe V du règlement 2021/620		Aucune exigence
Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 (Avec programme d'éradication reconnu) Dont la FRANCE	Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 (Avec programme de lutte approuvé par l'UE)	Article 12 Paragraphe 2	<p>1- Les bovins d'élevage/engraissement répondent aux conditions suivantes :</p> <p>a. Les animaux proviennent d'établissements indemnes de BHV-1. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 a) ii du règlement 2020/688</p> <p>b. Les animaux proviennent d'établissements indemnes vaccinés de BHV 1 Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : -article 12 paragraphe 2 a) iii) du règlement 2020/688 <u>Spécificités pour les bovins d'engraissement</u> il peuvent être conduits directement (sans passage par un centre de rassemblement) vers un établissement d'engraissement hors sol Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 a) iv du règlement 2020/688</p> <p>c. Les animaux proviennent d'établissements non indemnes de BHV 1 (attention les bovins vaccinés ne peuvent pas être envoyés vers ces EM) Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 b du règlement 2020/688</p> <p>2- les bovins de boucherie : sont transportés directement vers un abattoir ou passage par un centre de rassemblement agréé (durée 3 jours maxi) avant d'aller à l'abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 14 du règlement 2020/688</p>
Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 Avec programme d'éradication reconnu	Etats cités en partie I de l'annexe V du règlement 2021/620) et Suisse (Statut indemne)	Article 11 Paragraphe 2	<p>1-les bovins d'élevage/rente répondent aux conditions suivantes :</p> <p>a. Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 11 paragraphe 2 a) ii du règlement 2020/688</p> <p>b. Les animaux proviennent d'établissements indemnes vaccinés de BHV 1 attention les bovins vaccinés ne peuvent pas être envoyés vers ces EM indemnes Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : -article 11paragraphe 2 a) ii du règlement 2020/688</p>

Dont la FRANCE			<p>c. Les animaux proviennent d'établissements non indemnes de BHV 1 attention les bovins vaccinés ne peuvent pas être envoyés vers ces EM indemnes Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 11 paragraphe 2 b du règlement 2020/688</p> <p>→ bovins de boucherie : sont transportés directement vers un abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 14 du règlement 2020/688</p>
Etats non cités en partie I ou en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620	<p>Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 (Avec programme de lutte approuvé par l'UE)</p> <p>Dont la FRANCE</p>	Article 12 Paragraphe 2	<p>→ Les bovins d'élevage/engraissement répondent aux conditions suivantes :</p> <p>a. Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 a) iii du règlement 2020/688</p> <p>→ <u>Spécificités pour les bovins d'engraissement</u> il peuvent être conduits directement (sans passage par un centre de rassemblement) vers un établissement d'engraissement hors sol Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 a) iv du règlement 2020/688</p> <p>b. Les animaux proviennent d'établissements indemnes vaccinés de BHV 1 → Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 a) iii) du règlement 2020/688</p> <p>c) Les animaux proviennent d'établissements non indemnes de BHV 1 attention les bovins vaccinés ne peuvent pas être envoyés vers ces EM Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 12 paragraphe 2 b du règlement 2020/688</p> <p>.....</p> <p>2- les bovins de boucherie : sont transportés directement vers un abattoir ou passage par un centre de rassemblement agréé (durée 3 jours maxi) avant d'aller à l'abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 14 du règlement 2020/688</p> <p>.....</p>
Etats membres et région d'Etats membre avec statut indemne Partie I annexe V du règlement 2021/620	<p>La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro</p>		
Etats membres et région d'Etats membre avec un programme d'éradication reconnu Partie II annexe V du règlement 2021/620	<p>La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro</p>		